



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0438

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation au 1er janvier 2015 - Convention avec les Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon

service : Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Abadie

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

**Présents** : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beutemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

**Absents excusés** : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

**Conseil de communauté du 15 décembre 2014****Délibération n° 2014-0438**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation au 1er janvier 2015 - Convention avec les Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, prévoit que le Président de la future Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des Communes situées sur son territoire.

A ce titre, il résulte du nouvel article L 3642-2, I, 5° du code général des collectivités territoriales une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la circulation, qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police du stationnement, qui demeurera au niveau des Maires des Communes situées sur le territoire métropolitain.

A ce jour, les arrêtés en matière de police de la circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services des Communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation, les Communes et la Communauté urbaine se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de chaque Commune, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon, laquelle ne dispose pas de service idoine pour ce faire.

A cet effet, les collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales applicable pour les Communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'Etat une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de chaque Commune actuellement en charge de l'instruction, de la préparation et du suivi de l'exécution des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités au 1er janvier 2015 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, qui relèvent de sa compétence.

La convention signée entre la Commune et la Communauté urbaine régit le contenu et les modalités d'exercice de la police de la circulation. Elle prévoit une description précise des missions et des activités confiées aux services des Communes, étant précisé que la signature des actes relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole est responsable des conséquences des décisions prises au titre de la police de la circulation.

Les arrêtés mixtes, c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont cosignés par le Maire et le Président de la Métropole.

La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Ainsi, la Métropole versera annuellement à la Commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté concernant une mesure de circulation estimé à 12 €, multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation ou mixtes délivrés dans l'année.

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2015 et sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des Maires. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune et ceux de la Métropole pour ce qui concerne les arrêtés de circulation dits temporaires s'effectueront au travers du système d'information Lyvia sous forme dématérialisée. Les échanges des arrêtés de circulation dits permanents se feront hors de cette plateforme.

Les arrêtés pris en matière de police de la circulation seront exécutés, dans le ressort territorial de chaque Commune par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire ; les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

La Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1er janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 23 octobre 2014 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### DELIBERE

##### **1° - Approuve :**

a) - le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par le ou les services des Communes concernés pour le compte de la Métropole de Lyon,

b) - la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les Communes.

**3° - Les dépenses** seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - compte 62871 - exercices 2016 et suivants - fonction 112.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.**